

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 1267 / 2024  
L-TRAV-734/21**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 2024**

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg  
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg
Philippe HECK	assesseur-employeur
Laurent BAUMGARTEN	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

***entre***

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par la société à responsabilité limitée KRIEG AVOCAT CONSEIL Sàrl, inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2324 Luxembourg, 9, avenue Jean-Pierre Pescatore, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 276 793, représentée aux fins des présentes par Maître Rabah LARBI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

***et***

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## Procédure

Vu le jugement n° 3232/2023 du 11 décembre 2023, ayant ordonné une comparution personnelle des parties et porté fixation d'une continuation des débats.

En date du 31 janvier 2024, le tribunal procéda à une première comparution personnelle des parties qui fut prorogée au 6 mars 2024.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 mars 2024, date à laquelle la continuation des débats avait été fixée, l'affaire fut utilement retenue. A cette audience, Maître Rabah LARBI se présenta pour le requérant et Maître Dilara CELIK comparut pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent alors entendus en leurs moyens et conclusions respectifs.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

## Jugement

qui suit :

### Objet de la continuation des débats

Le jugement n° 3232/2023 du 11 décembre 2023 avait réservé les demandes principales suivantes des parties :

- PERSONNE1.) :

- condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer le montant de 2.551,94 euros correspondant à la *prime de fin d'année pour l'année 2018*, majorée des intérêts légaux eux-mêmes majorés de trois points suivant article 18.5.6. de la convention collective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer le montant de 1.969,93 euros correspondant à la *prime de fin d'année pour l'année 2019*, majorée des intérêts légaux eux-mêmes majorés de trois points suivant article 18.5.6. de la convention collective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer le montant de 2.389,67 euros correspondant à la *prime de fin d'année pour l'année 2020*, majorée des intérêts légaux eux-mêmes majorés de trois points suivant article 18.5.6. de la convention collective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer le montant de 2.031,01 euros correspondant à la *prime de fin d'année pour l'année 2021*, majorée des intérêts légaux eux-mêmes majorés de trois points suivant article 18.5.6. de la convention collective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à solde,

- condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer le montant de 2.076,61 euros correspondant à la *prime de fin d'année pour l'année 2022*, majorée des intérêts légaux eux-mêmes majorés de trois points suivant article 18.5.6. de la convention collective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, jusqu'à solde,
- Société SOCIETE1.) S.A. : demandes en condamnation de PERSONNE1.) :
  - à titre de répétition d'un indu, au paiement du montant de 1.344,89 euros du chef de primes de fin d'année que PERSONNE1.) aurait indûment touchées au cours des années 2018, 2019, 2020 et 2022,
  - au paiement du montant de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

À l'audience du 12 mars 2024, PERSONNE1.) conclut à un montant redu, principalement, de 6.443,81 euros, sinon, subsidiairement, de 6.355,64 euros.

La société SOCIETE1.) S.A. conclut à un montant dû à PERSONNE1.) de 2.914,76 euros et, de ce fait, renonce au à sa demande reconventionnelle en répétition d'un indu. Il convient de lui en donner acte.

### **Faits et rétroactes**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit du jugement n° 3232/2023 du 11 décembre 2023.

### **Motifs de la décision**

#### Quant à la demande de PERSONNE1.) en paiement de soldes de primes de fin d'année

Il y a lieu de statuer, par application de l'article 54 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que « *le juge doit se prononcer [...] seulement sur ce qui est demandé* », par rapport aux montants repris par chacune des parties dans leurs décomptes respectifs versés à l'audience du 12 mars 2023, ceux-ci étant à considérer comme dernières conclusions dont se trouve saisi le Tribunal.

L'article 18.4 – annexe IV intitulé « *prime de fin d'année* » de la convention collective de travail, conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises luxembourgeoises de Construction et de Génie civil, d'une part et les syndicats SOCIETE2.) et SOCIETE3.), d'autre part (publiée au Mémorial A n° 895/2019 du 24 décembre 2019) prévoit que « *la prime de 5 % (cinq) du salaire annuel brut sera calculée sur base des heures de travail prestées, abstraction faite des congés payés, des jours fériés ou chômés et des congés extraordinaires et des heures chômées pour maladie ou accident* ».

L'article 18.5.5. intitulé « *complément de prime* » énonce ensuite que « *les salariés auront droit à un complément de prime de 2 % du salaire annuel brut, calculé sur base des heures de travail prestées, abstraction faite des congés payés, des jours fériés ou chômés et des congés extraordinaires et des heures chômées pour maladie ou accident* ».

Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération, pour le calcul de cette prime, le salaire brut annuel global, tel que le soutenait initialement PERSONNE1.), mais uniquement le salaire annuel brut touché pour les heures de travail (normales et supplémentaires) effectivement prestées.

Il en découle également que le décompte intitulé « *tableau 1* » actuellement versé par PERSONNE1.), établi sur une base mensuelle de 173 heures, ne saurait être considéré comme concluant – au contraire du « *tableau 2* » qui se base sur les heures effectivement prestées mentionnées sur les fiches de salaire.

En mettant en parallèle les décomptes respectivement versés par les parties et au vu des pièces versés, il convient de retenir, pour les années visées par la demande, les nombres d'heures suivants par application des dispositions des articles 18.4. et 18.5.5. susénoncés :

Année	Nombre d'heures selon PERSONNE1.)	Nombre d'heures d'après la société SOCIETE1.) S.A.	Nombre d'heures retenu par le Tribunal	Motif
2018	1682	1656	1656	Pour les mois d'avril et de mai 2018, les fiches de salaire renseignent à chaque fois 160 heures « normales » prestées et donc à prendre en compte (et non pas 173).
2019	1757	1752	1757	La différence provient du mois de septembre 2019, pour lequel il convient de retenir le nombre de 173 heures (et non pas 168).
2020	1540	1540	1540	Nombre constant aux débats.
2021	1560	1560	1560	Nombre constant aux débats.
2022	1760	1760	1760	Nombre constant aux débats.

Les primes de 5 % et de 2 % se calculent sur le « *salaire annuel brut* » relatif aux heures de travail retenues ci-dessus. À titre de « *salaire annuel brut* », il y a lieu de retenir le salaire annuel brut *effectif* de PERSONNE1.) et non pas le salaire « *initial brut* » de 19,6776, tel que stipulé au contrat de travail conclu entre parties le 14 février 2017.

Il est constant aux débats et confirmé au besoin par le courrier de la société SOCIETE1.) S.A. du 25 août 2021<sup>1</sup> qu'à partir du mois d'avril 2018, PERSONNE1.) s'est vu accorder une augmentation de salaire par rapport au contrat de travail conclu entre parties le 14 février 2017 n'a pas fait l'objet d'une stipulation contractuelle ou annonce écrite expresse et chiffrée.

Comme elle se trouve néanmoins établie en fait quant à son principe, il convient de retenir, par déduction des chiffres renseignés par la société SOCIETE1.) S.A. dans ses décomptes à titre de faits constants *a minima*, les taux horaires suivants, lesquels

<sup>1</sup> Extrait du de la société SOCIETE1.) S.A. du 25 août 2021 : « (...) Monsieur PERSONNE2.), au cours de l'année 2018 et plus précisément pour le 1<sup>er</sup> du mois d'avril 2018, après nous avoir relancé depuis un certain temps, a été accordé un salaire mensuel brut de EUR 5.500.- au lieu de son salaire horaire brut habituel de EUR 19,67/heure (...) NOTE : Un salaire mensuel d'un montant de 5.500.- EUR brut, lui avait été accordé, tandis que son salaire horaire ne se situait qu'à EUR 19,67/brut/heure, ce qui donnait un salaire mensuel brut de 3.400.- à 3.500.- EUR (...) ».

permettent ensuite de déterminer l'assiette pour l'application des primes de 5 % et de 2 % :

Année	Assiette d'après les chiffres de la société SOCIETE1.) S.A.	Nombre d'heures appliquées par la société SOCIETE1.) S.A.	Montant horaire moyen constant	Nombre d'heures retenues par le Tribunal	Assiette totale retenue par le Tribunal
2018	48.747,36 € (1)	1656	29,44 €	1656	48.747,34 €
2019	59.388,48 €	1752	33,90 €	1757	59.557,91 €
2020	51.835,67 €	1540	33,66 €	1540	51.835,63 €
2021	59.105,37 €	1560	37,89 €	1560	59.105,44 €
2022	63.884,67 €	1760	36,30 €	1760	63.884,66 €

(1) Le montant de 43.330,98 euros renseigné par le décompte de la société SOCIETE1.) S.A. est erroné, dans la mesure où il est le fruit du calcul (62.170,54 / 2112 heures \* 1472 heures, montant d'heures erroné), alors même que la colonne « heures prestées » renseigne un total de 1656 heures, si l'on convertit la mention « 176+8 » en « 184 ».

Sur les assiettes annuelles ainsi retenues, il convient ensuite d'appliquer les taux de prime respectifs de 5% et de 2 %.

La société SOCIETE1.) S.A. déduit, à titre de « *primes versées* », divers montants, correspondant, d'après ses plaidoiries à l'audience du 12 mars 2024, à la « *prime de redistribution* » ou au « *complément responsabilité* ».

Or l'article 18 – annexe IV intitulé « *prime de fin d'année* » dispose que « *les salariés (anciennement employés privés) qui touchent cependant déjà un 13<sup>e</sup> mois de salaire voire toute autre prime d'un montant au moins pareil à la prime de fin d'année et au complément de prime (5% + 2 %) n'auront pas droit au paiement de celle-ci ni de son complément. Le paiement de la prime de fin d'année et du complément de prime n'est donc pas cumulable avec le paiement d'un 13<sup>e</sup> mois de salaire voire toute autre prime perçue par les salariés (anciennement employés privés)* ».

Il s'en dégage que n'ont pas droit à la prime de fin d'année :

- 1) les salariés qui touchent déjà un 13<sup>e</sup> mois de salaire — tel n'est en l'espèce, au vu des pièces versées, pas le cas de PERSONNE1.),
- 2) les salariés qui touchent déjà toute autre prime d'un montant au moins pareil à la prime de fin d'année et au complément de prime (5% + 2 %) — tel n'est, au vu des pièces versées, également pas le cas de PERSONNE1.), le total de la « *prime de redistribution* » et du « *complément responsabilité* » se situant, pour les années où il est établi par la société SOCIETE1.) S.A. qu'elle en a fait bénéficiaire PERSONNE1.), en dessous du montant total de la prime de fin d'année.

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.) S.A. n'est pas fondée à opérer les déductions en question et qu'elle peut uniquement se prévaloir des avances sur prime de fin d'année — par ailleurs non contestées — déjà réglées.

Dans ces conditions, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour les montants suivants :

Année	Assiette	Prime de fin d'année de 5%	Complément de prime de 2%	Montant dû	Montant réglé par la société SOCIETE1.) S.A.	Différence impayée
2018	48.747,34 €	2.437,37 €	974,95 €	3.412,32 €	1.800,00 €	<b>1.612,32 €</b>
2019	59.557,91 €	2.977,90 €	1.191,16 €	4.169,06 €	2.984,53 €	<b>1.184,53 €</b>
2020	51.835,63 €	2.591,78 €	1.036,71 €	3.628,49 €	2.591,78 €	<b>1.036,71 €</b>
2021	59.105,44 €	2.955,27 €	1.182,11 €	4.137,38 €	3.039,93 €	<b>1.097,45 €</b>
2022	63.884,66 €	3.194,23 €	1.277,69 €	4.471,92 €	3.208,39 €	<b>1.263,53 €</b>
<b>TOTAL :</b>						<b>6.194,54 €</b>

L'article 18.5.6., intitulé « *paiement de la prime* », de la convention collective de travail énonce que « *la prime est à payer avec la paye de décembre. Tout retard dans le paiement de la prime donne automatiquement droit aux intérêts de retard légaux majoré de 3 points de pour cent dès le premier jour du retard* ».

Il y a partant lieu à condamnation au paiement du montant de 6.194,54 euros, avec les intérêts légaux majorés de 3 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit chaque année pour laquelle des soldes de primes sont dus, jusqu'à solde, le tout tel qu'opéré au dispositif du présent jugement.

#### Demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) S.A. en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Dans la mesure où la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de primes de fin d'année prospère, elle ne saurait être un fait générateur de responsabilité civile, de sorte que la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) S.A. en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée.

#### Accessoires

- *Demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

La société SOCIETE1.) S.A. n'obtenant pas gain de cause, elle est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité procédure est, eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 1.000 euros, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser une partie des frais exposés, mais non compris dans les dépens, à sa charge.

- *Demande en exécution provisoire*

De par l'article 148 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus* », et les primes

de fin d'année étant la contrepartie d'une prestation de travail, le présent jugement est exécutoire par provision.

▪ *Frais et dépens de l'instance*

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) S.A.

<b>PAR CES MOTIFS :</b>
-------------------------

le Tribunal du travail de Luxembourg,  
statuant contradictoirement et en premier ressort,

statuant en continuation du jugement n° 3232/2023 du 11 décembre 2023,

vidant l'instance et déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées,

donne acte à la société SOCIETE1.) S.A. de sa renonciation à sa demande reconventionnelle en répétition d'un indu,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) pour le montant de 6.194,54 euros, avec les intérêts au taux légal, majoré de 3 % :

- sur le montant de 1.612,32 euros, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- sur le montant de 1.184,53 euros, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- sur le montant de 1.036,71 euros, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- sur le montant de 1.097,45 euros, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- sur le montant de 1.263,53 euros, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

partant, condamne la société SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) le montant de 6.194,54 euros, avec les intérêts au taux légal, majoré de 3 % :

- sur le montant de 1.612,32 euros, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- sur le montant de 1.184,53 euros, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- sur le montant de 1.036,71 euros, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- sur le montant de 1.097,45 euros, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- sur le montant de 1.263,53 euros, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

rappelle que de par la loi, le présent jugement est exécutoire par provision,

condamne la société SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Christian ENGEL,  
juge de paix

Daisy PEREIRA,  
greffière